



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Environnement Forêt

ARRÊTÉ n° 30-2024-06-10-00031

**portant autorisation de lutte contre les moustiques nuisants
dans le département du Gard pour la campagne annuelle 2024**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4, R.414-19-I et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment ses articles 1 et 5 ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 01 décembre 1965 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30.2024.05.06.00001 en date du 6 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 juillet 1967 et du 21 février 1968 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Gard et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du 15 septembre 1983 actualisé à plusieurs reprises dont la dernière en avril 2010 ;

VU le rapport des activités de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) en date de février 2024 mises en œuvre durant la campagne 2023, les propositions d'actions pour 2024 ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le rapport de suivi de l'évaluation des incidences Natura 2000 des activités de démoustication conduites par l'EID Méditerranée en Occitanie en 2023 ;

VU la demande de l'EID Méditerranée en date du 15 février 2024 ;

VU le rapport, établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, de présentation du dispositif de démoustication sur le littoral méditerranéen mis en place par l'EID Méditerranée ;

VU les conclusions de la consultation du public conduite du 2 mai 2024 au 22 mai 2024 inclus en application de l'article 7 de la charte de l'environnement et des articles L.123-19-1 et L.123-19-2 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juin 2024 ;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département du Gard induit une nuisance pour les habitants ;

CONSIDERANT qu'il importe de faire en sorte que les interventions de l'EID Méditerranée dans le champ de la démoustication de nuisance ne portent pas notablement atteinte au patrimoine naturel,

CONSIDERANT les dispositions adoptées par l'EID Méditerranée dans le cadre de la mise en œuvre des opérations de démoustication dans le Gard ainsi que les mesures d'évitement et de réduction d'impact, de suivi et de coordination,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DATE DE DÉBUT DES OPÉRATIONS :

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2024 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département du Gard et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION :

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AIMARGUES
AIGUES-MORTES
BEUCAIRE
BELLEGARDE
GRAU DU ROI

LE CAILAR
SAINT-GILLES
SAINT-LAURENT D'AIGOUZE
VAUVERT

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est jointe en annexe 1.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE :

Dans le département du Gard, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège se situe :

165, Avenue Paul Rimbaud - 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63 - Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@eid-med.org - site internet : www.eid-med.org)

L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département du Gard est membre.

ARTICLE 4 – DÉFINITION DES OPÉRATIONS :

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 (notamment Art. 4, 5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 15 septembre 1983 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaines de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le Conseil départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement et incidences potentielles sur les sites du réseau Natura 2000.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES :

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	◆ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ◆ agit par ingestion ◆ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	◆ anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains ◆ agit par ingestion
Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	◆ anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau
Extrait de fleur de pyrèthre (Tanacetum cinerariifolium)	◆ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives peuvent être utilisées à titre expérimental en milieux naturels (sous réserve d'évaluation des incidences en sites Natura 2000), urbains et périurbains sur des surfaces limitées, sous réserve d'être notifiées ou en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes" et sous réserve de respecter l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MTE;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance; <https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>)
- Les produits doivent être déclarés auprès du MTE avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

ARTICLE 6 – LISTE DES SITES NATURA 2000

Les sites Natura 2000 suivants du département du Gard sont concernés par la réduction des incidences potentielles de l'activité de démoustication :

Site N2000	Description	Mesures mises en œuvre
ZPS FR9112001 « Camargue gardoise fluvio-lacustre »	Site de 5728 ha comprenant une vaste zone de marais dulçaquicoles ceinturés par la plus vaste étendue de roselière de la région (1760 ha) ainsi qu'une mosaïque de milieux d'une grande richesse ornithologique.	3 mesures d'évitement et 2 mesures de réduction
ZPS FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine »	Site de grande surface (15681 ha) comprenant de grandes étendues de salines ainsi qu'une diversité de milieux naturels accueillant de multiples oiseaux.	2 mesures d'évitement et 2 mesures de réduction

SIC FR9101406 « Petite Camargue »	Très grande zone humide littorale (34412 ha), indissociable de la Camargue provençale, comprenant une zone lagunomarine et une zone fluvio-lacustre. Elle est superposée en partie avec les 2 sites précédents et accueille des habitats d'intérêt communautaire et une faune comprenant des chiroptères.	2 mesures d'évitement et 1 mesure de réduction
---	---	--

ARTICLE 7 - MESURES D'ÉVITEMENT (MR1, MR2, MR3 et MR4) :

■ Évitement temporel de traitements :

Au sein des sites Natura 2000, l'EID Méditerranée évite les zones à enjeux Natura 2000 pendant les périodes de sensibilité des espèces aviaires en appliquant les mesures définies dans l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- l'EID Méditerranée interrompt tout traitement terrestre et ne maintient que les traitements depuis les digues et chemins, sans pénétration dans le milieu lors des périodes sensibles pour les espèces citées dans les annexes 3 à 10 présentes sur les sites correspondant (Mesure MR1: « Adaptation des périodes de traitement terrestre sur les habitats d'espèces » - Annexe 3).

- sur les secteurs identifiés dans les cartographies de l'évaluation des incidences Natura 2000 comme abritant des espèces sensibles au survol (risques de dérangement), une adaptation des périodes de traitement aérien est mise en place pour limiter les incidences sur ces espèces. (Mesure MR2 : « Adaptation des périodes de traitement aérien sur les habitats d'espèces » - Annexe 4).

- l'EID Méditerranée prend les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies (Mesure MR3 : « Définir un circuit de vol qui évite les zones à enjeux situées à proximité des zones potentielles de traitements aériens » - Annexe 5).

Espèces et habitats d'espèces concernés dans le Gard

La mesure MR1 concerne 2 sites Natura 2000 de la zone concernée et 13 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE (cf. liste en annexe 3).

La mesure MR2 concerne 1 site Natura 2000 de la zone concernée et 2 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE (cf. liste en annexe 4).

La mesure MR3 concerne 2 sites Natura 2000 de la zone concernée et 27 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE (cf. liste en annexe 5).

■ Évitement spatial de traitements terrestres :

Au sein des sites Natura 2000, l'EID Méditerranée évite les traitements terrestres sur des zones à enjeux de flore, de faune ou d'habitats naturels d'intérêt communautaire, en appliquant les mesures définies dans l'évaluation des incidences Natura 2000 : un évitement des habitats naturels par les engins motorisés est requis sur le site cité en annexe 6, les traitements ciblés pedestres ou motorisés en restant sur les chemins restent possibles (Mesure MR4 : « Évitement des habitats d'intérêt communautaire sensibles » - Annexe 6).

Les habitats naturels concernés sont cités en annexe 6.

Espèces et habitats d'espèces concernés :

Dans le cas des habitats d'espèces (roselières principalement), l'EID Méditerranée définit, en concertation avec les animateurs des sites concernés, des circuits de traitement et des zones d'exclusion afin d'éviter les zones à enjeux Natura 2000. Elle rend compte in fine des actions mises en œuvre et de leurs éventuelles incidences dans le cadre du bilan visé à l'article 13.

ARTICLE 8 - MESURES DE RÉDUCTION (MR5, MR6, MR7 et MR9) :

Au sein des sites Natura 2000, les zones à enjeux sont à éviter. A défaut, des mesures pour limiter les impacts sont appliquées :

■ Réduction des surfaces traitées avec des engins motorisés et chenillés

Quand les surfaces concernées par les traitements sont importantes, l'EID Méditerranée limite au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements et accès aux traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments seront réalisés, dans la mesure du possible, à pied (Mesure MR5 : « Limiter la pénétration des engins motorisés et chenillés dans les habitats d'intérêt communautaire avec des engins motorisés et chenillés » - Annexe 7).

Parallèlement, l'emploi d'engins chenillés est proscrit sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et les interventions d'engins mécanisés de traitements terrestres autres que chenillés sont réduites autant que possible. Les traitements depuis les digues et les chemins existants restent possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe).

Habitats naturels concernés :

La mesure MR5 concerne 1 site Natura 2000 de la zone concernée et 8 habitats naturels inscrits l'annexe II de la directive 92/43/CEE (cf. liste des habitats d'espèces concernés en annexe 7).

■ Limitation du nombre de traitements aériens

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens citées en annexe 8 (phénomènes significatifs d'éclosion, et trop proches des zones traitées pour être totalement évités - difficulté technique pour l'appareil, une limitation des passages en traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre par l'EID Méditerranée (Mesure MR6 : « Limitation des traitements aériens sur les habitats d'espèces » - Annexe 8).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR6 concerne 2 sites Natura 2000 de la zone concernée et 19 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE (cf. liste des espèces et habitats d'espèces concernés en annexe 8).

■ Limitation du nombre de traitements terrestres

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), sur lesquels la restriction ne peut être validée pour des contraintes techniques, une limitation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc limité. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation des incidences Natura 2000.

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR7 concerne 3 sites Natura 2000 de la zone concernée, 5 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et la Cistude d'Europe visée à l'annexe II de la directive 92/43/CEE (cf. liste des espèces et habitats d'espèces concernés en annexe 9).

ARTICLE 9 - MESURES DE SUIVI (MA1) ET MESURES CONSERVATOIRES :

En cas de non-respect accidentel d'une mesure de réduction, l'EID Méditerranée doit, sous les meilleurs délais (soit une semaine pour les traitements aériens, et deux semaines maximum pour les traitements terrestres), prévenir le gestionnaire du site et la DDTM du Gard et définir, avec le gestionnaire, des mesures conservatoires pour éviter que ce manquement ne se reproduise (annexe 10).

L'EID Méditerranée informera les membres du comité de suivi visé à l'article 11 de l'accident et des mesures prises.

Si des mesures conservatoires pour éviter les manquements constatés ne peuvent être mises en place, un dispositif de suivi des impacts potentiels provoqués par ce manquement (dérangement des oiseaux, piétinement d'habitats...) est défini en concertation avec les animateurs et les gestionnaires des sites concernés et sera transmis à la DDTM du Gard ainsi qu'au comité de suivi visé à l'article 11.

L'EID Méditerranée proposera des moyens pour mettre en œuvre ce dispositif. Une attention particulière sera portée aux interventions sur les habitats identifiés comme étant à forte sensibilité (soit les habitats dunaires sur le territoire considéré).

ARTICLE 10 - COORDINATION AVEC LES ANIMATEURS N2000 (MS1 et MS2) ET SENSIBILISATION :

Sensibilisation: L'EID Méditerranée met en place une session annuelle de sensibilisation des pilotes aux enjeux Natura 2000 locaux et aux protocoles à suivre avant de participer aux actions de traitement. Il s'assure que cette action de sensibilisation a été suivie et transmet les justificatifs à la DDTM du Gard avant le début des traitements ou au plus tard le 31 mars 2025 (Annexe 10).

Échanges d'information : Les zones à enjeux au sein des sites Natura 2000 pouvant varier dans le temps, des mesures consistant en un échange de données précises et actualisées sur SIG, entre l'EID Méditerranée et les structures animatrices doivent être développées (« Préserver les cortèges floristiques patrimoniaux des habitats naturels d'intérêt communautaire en assurant une veille concernant les espèces (végétales) sensibles avant de mener les interventions sur le terrain » et « Mise en place d'un travail partenarial avec l'animateur de la ZPS »).

Ces éventuelles évolutions font l'objet d'une restitution devant le comité de suivi cité à l'article 11. Un bilan annuel des interventions de l'EID Méditerranée avec les animateurs évalue les mesures mises en œuvre ainsi que, si nécessaire, les propositions d'adaptation à soumettre au comité de suivi.

ARTICLE 11 – DISPOSITIF DE SUIVI :

Le comité de suivi scientifique collégial installé en 2023 par l'EID Méditerranée, composé de six experts scientifiques, de représentants des directions départementales des territoires et de la mer d'Occitanie et de l'EID Méditerranée, se réunit au moins une fois par an.

Le secrétariat est assuré par l'EID Méditerranée.

Le comité de suivi a pour rôle :

- de conseiller l'EID Méditerranée dans la mise en œuvre de certaines de ses missions ;
- de produire des avis et observations :
 - sur l'actualisation de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
 - sur toute question scientifique ou technique pour laquelle il sera saisi par l'EID ou par les services de l'État (DDTM et DREAL) ;
- d'examiner le bilan des activités de l'année N liées au contrôle de la nuisance des moustiques dans l'ensemble de la région Occitanie et les propositions d'actions pour l'année N+1 ;
- d'examiner le bilan pour l'année N du suivi de l'évaluation des incidences des activités de démoustication sur les sites Natura 2000 dans la région Occitanie.

ARTICLE 12 – INFORMATION DU PUBLIC :

L'EID Méditerranée informe le public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature). Il en rend compte dans le cadre du bilan décrit à l'article 13.

ARTICLE 13 – BILAN DE LA CAMPAGNE :

Un bilan est réalisé par l'EID Méditerranée à l'issue de la campagne sous forme d'un rapport - pouvant être régional - qui comporte notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...),
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- le suivi de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

ARTICLE 14 – RECOURS :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 15 – PUBLICATION / EXÉCUTION :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès,
Madame la présidente du Conseil départemental du Gard,
Mesdames et Messieurs les maires des communes précitées,
Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Monsieur le délégué départemental de l'Agence régionale de santé,
Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer,
Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département du Gard.

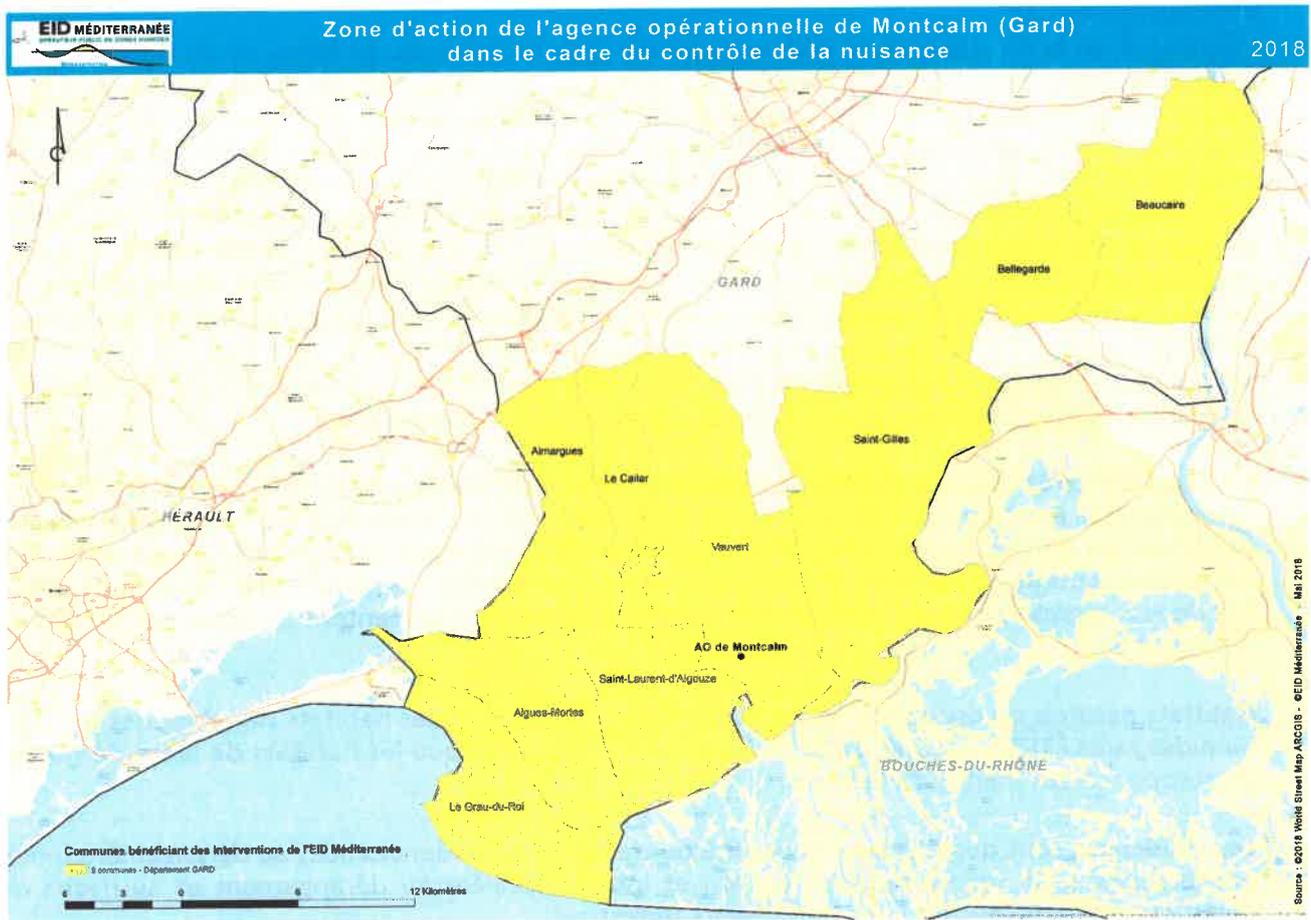
Nîmes, le 10 JUIN 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD

Annexe 1 : Carte des communes du Gard dans le périmètre d'intervention de l'EID



Annexe n° 1 de 10

Vus pour être annexée à l'arrêté

n° 30-2024-06-10-00011
du 10/06/2024

Annexe 2 : Glossaire

- **Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats » (EIC) :** Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.
- L'annexe II de la directive Habitats/ Faune/ Flore liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit : en danger d'extinction ; soit vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ; soit rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ; soit endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.
- L'article 4 de la directive 2009/147/CE liste les espèces d'oiseaux faisant l'objet d'une protection. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats.
- Sont prises en compte également les espèces d'odonates inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitats » lorsque non inscrite au FSD mais présentes dans un site donné.
- **Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive « Habitats » (HIC) :** Habitats visés par l'annexe I de la directive 92/43/CEE. Cette annexe liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques, et présentent des caractéristiques remarquables.
- **Habitats naturels ou espèces à fortes sensibilités :** l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisse de mer et les steppes salées méditerranéennes.
- **Les incidences** sont qualifiées par modalité de traitement (incidences liées au dérangement induit par le survol pour les traitements aériens et incidences liées au dérangement et au risque de destruction d'individus pour les traitements terrestres).
- **Zones à enjeux Natura 2000 :** Zones accueillant au moins un habitat naturel d'intérêt communautaire ou une espèce d'intérêt communautaire.
- **Zones potentielles de traitements :** 4 types de zones potentielles de traitements ont été définies en fonction du mode d'opération de la démoustication (traitement aérien; traitement terrestre intrusif (quad et/ou chenillé); traitement terrestre mécanisé non intrusif (4x4); traitement pédestre uniquement). Elles sont dénommées zones potentielles de traitements aériens (ZPTA) et zones potentielles de traitements terrestres (ZPTT)
- **Zones d'influence :** Elles correspondent aux zones potentielles de survol à basse altitude situées en dehors de la zone potentielle de traitements aériens. Afin de prendre en compte les incidences liées aux survols de ces zones d'influence, l'analyse des enjeux écologiques est élargie aux alentours des zones potentielles de traitements aériens.

Annexe n° 2 de 10

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2024-06-10-00021
du 10/06/2024

Annexe 3 : Espèces et sites concernés par la mesure MR1 (Adapter les périodes de traitement terrestre sur les habitats d'espèces)

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation des incidences Natura 2000.

code	Nom latin	Nom français	FR9112001	FR9112013
A025	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs		1
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande Aigrette	1	
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	1	1
A032	<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle		1
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie		1
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	1	1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante		1
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent		1
A162	<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette		1
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	1	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine		1
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline		1

Annexe 4 : Espèces et sites concernés par la mesure MR2 (Adapter les périodes de traitement aérien sur les habitats d'espèces)

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement aériens est requise. Tout traitement aérien, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9112001	FR9112013
A058	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse	1	
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	1	

Annexe n° 3 et 4 de 10.
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2024-06-10-00031
du 10/06/2024

Annexe 5 : Espèces et sites concernés par la mesure MR3 (Définir un circuit de vol évitant les zones à enjeux situées à proximité des zones potentielles de traitement aérien)

Afin de limiter les incidences sur les espèces sensibles au survol, l'EID devra prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies.

code	Nom latin	Nom français	FR9112001	FR9112013
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau, Bihoreau gris	1	
A025	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs		1
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzetta	1	1
A028	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	1	1
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	1	1
A032	<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle	1	1
A035	<i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamant rose		1
A048	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon		1
A050	<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur		1
A051	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau		1
A052	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver		1
A054	<i>Anas acuta</i>	Canard pilet		1
A056	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet		1
A058	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse		1
A059	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin		1
A061	<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon		1
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie		1
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	1	1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante		1
A135	<i>Glareola pratincola</i>	Glaréole à collier	1	1
A162	<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette		1
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	1	
A177	<i>Larus minutus</i>	Mouette pygmée		1
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine		1
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande Aigrette	1	
A	<i>Ardeola ralloides</i>	Crabier chevelu	1	

Annexe n° 5 de 10

Vue pour être annexée à l'arrêté

n° 30-2024-06-10-0031

du

10/06/2024

Annexe 6 : Habitats naturels et sites concernés par la mesure MR4 (Evitement des habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles)

Sur le site Natura 2000 de la Petite Camargue (FR9101406), les habitats naturels listés ci-dessous font l'objet d'une mesure d'évitement par les engins motorisés (les traitements pédestres ou pratiqués à partir des chemins restent possibles). Les cartes présentes dans l'évaluation des incidences Natura 2000 montrent leurs localisations sur le site.

La mise en œuvre effective de cette mesure (mise en défens, identification sur le site par le gestionnaire...) est à définir en amont de chaque saison de traitement en coordination avec l'animateur Natura 2000 du site.

code	Habitats dunaires	FR9101406
2190	2190 Dépressions humides intradunaires	MR4
2210	2210 Dunes fixées du littoral du Crucianellion maritimae	MR4
2270	2270 Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster	MR4

Annexe 7 : Habitats naturels et sites concernés par la mesure MR5 (Limiter la pénétration dans les habitats d'IC et/ou les habitats d'espèces avec des engins motorisés et chenillés)

Au regard des surfaces concernées par les traitements sur ces habitats, il est requis de limiter au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements terrestres privilégient l'utilisation des chemins existants pour accéder aux zones de traitements. Les traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments sont réalisés, dans la mesure du possible, à pied.

code	habitats	FR9101406
1150	1150 Lagunes côtières	MR5
1310	1310 Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	MR5
1410	1410 Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)	MR5
1420	1420 Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi)	MR5
6220	6220 Parcours substeppiques à graminées et annuelles	MR5
6510	6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	MR5
92A0	92A0 Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	MR5
92D0	92D0 Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae)	MR5

Annexe n° 6 et 7 de l'o.
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-224-06-10-20031
du 10/06/2024

Annexe 8 : Espèces et sites concernés par la mesure MR6 (Limiter les traitements aériens sur les zones à enjeux)

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens, une limitation des traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre. Les passages en aérien lors des périodes sensibles pour les espèces concernées sont donc limités sur certains secteurs et durant certaines périodes.

Les secteurs des sites concernés par cette mesure et les périodes de limitation des traitements sont consultables dans l'évaluation des incidences Natura 2000.

code	Nom latin	Nom français	FR9112001	FR9112013
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	MR6+MR7	MR6+MR7
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios, Blongios nain	MR6+MR7	MR6+MR7
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau, Bihoreau gris	MR3+MR6	
A025	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs		MR1+MR3+MR6
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande Aigrette	MR1+MR6	
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	MR3+MR6	MR1+MR3+MR6
A032	<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle		MR1+MR3+MR6
A035	<i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamant rose		MR3+MR6
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	MR6+MR7	MR6+MR7
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie		MR1+MR3+MR6
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	MR1+MR3+MR6	MR1+MR3+MR6
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante		MR1+MR3+MR6
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent		MR1+MR6
A162	<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette		MR1+MR3+MR6
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	MR1+MR3+MR6	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	MR1+MR3+MR6	MR1+MR3+MR6
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine		MR1+MR3+MR6
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniolle à moustaches	MR6+MR7	MR6+MR7
A323	<i>Panurus biarmicus</i>	Panure à moustache	MR6+MR7	

Annexe n° 8 de 10.

Vue pour être annexée à l'arrêté

n° 30-2024-06-10-0031

du 10/10/2024

Annexe 9 : Espèces et sites concernés par la mesure MR7 (Limiter les traitements terrestres sur les zones à enjeux)

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), sur lesquels la restriction ne peut être validée pour des contraintes techniques, une limitation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc limité. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation des incidences Natura 2000.

code	Nom latin	Nom français	FR9112001	FR9112013	FR9101406
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	MR6+MR7	MR6+MR7	
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios, Blongios nain	MR6+MR7	MR6+MR7	
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	MR6+MR7	MR6+MR7	
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniolle à moustaches	MR6+MR7	MR6+MR7	
A323	<i>Panurus biarmicus</i>	Panure à moustache	MR6+MR7		
A122 0	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe			MR7

Annexe 10 : Mesures MS1 et MS2

L'EID met en œuvre les mesures décrites dans l'évaluation des incidences Natura 2000 : l'EID prend contact avec l'animateur en début de saison pour connaître les secteurs où les oiseaux se sont installés pour leur nidification et tout au long de la période sensible de reproduction afin de savoir les secteurs où demeurent des enjeux et inversement ceux où la sensibilité peut être levée. L'EID informe l'animateur de ses interventions sur les sites Natura 2000 (mesure MS1). L'EID s'engage à veiller à ce que ses agents et ses prestataires de services (avion, hélicoptères) soient informés des enjeux et des mesures à respecter (Mesure MS2)

Site N2000	ZSC	ZPS	Département	MS1	MS2
ZPS FR9112001 « Camargue gardoise fluviolacustre »	0	1	30		1
ZPS FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine »	0	1	30	1	1

Annexe n° 9 et 10 de la
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° 30-2024-06-16-0031
 du 19/06/2024.

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100